

Amendement

présenté par

MM

ARTICLE 2

L'article 2 créant un article 2331-2 du code de la défense est modifié comme suit à son cinquième alinéa :

« 2° *Les armes, éléments d'armes et munitions neutralisées*, quels qu'en soient le modèle et l'année de fabrication, par l'application de procédés techniques et selon des modalités qui sont définies par arrêté conjoint des ministres de l'intérieur et de la défense et des ministres chargés de l'industrie et des douanes.

Les épaves d'armes inaptés au tir de toute munitions définies par arrêté conjoint des ministres de l'intérieur et de la défense et des ministres chargés de l'industrie et des douanes.

EXPOSE SOMMAIRE

Il convient de préciser que les munitions et chargeurs neutralisés sont bien en catégorie D. Le terme neutralisation étant reconnu juridiquement.

La directive Européenne (2008/51) définit ainsi l'arme à feu : « *on entend par « arme à feu » toute arme à canon portative qui propulse des plombs, une balle ou un projectile par l'action d'un propulseur combustible, »*. L'épave d'une arme à feu est un bloc de rouille compacte dont la culasse ne fonctionne. Ce n'est donc pas une arme à feu. Elle peut être classée dans les armes de collection ou simplement exclue de la législation sur les armes.